

DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-65

**portant consignation de somme à l'encontre de la société M. AUGUSTE RUMMLER
implantée lieux-dits « Le Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières »
à CHAMBOST-ALLIERES ;**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 imposant la réalisation d'études et de travaux de dépollution à la société M. AUGUSTE RUMMLER, lieux-dits « Le Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières » à CHAMBOST-ALLIERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 mettant en demeure la société M. AUGUSTE RUMMLER, de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019, avec des délais de mise en conformité de 1 et 3 mois ; ;

VU le rapport du 17 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpe, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société M. AUGUSTE RUMMLER, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 avril 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que bien que les délais de la mise en demeure soient échus, la société M. AUGUSTE RUMMLER n'a toujours pas transmis les études et réalisé les travaux exigés ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société M. AUGUSTE RUMMLER qu'elle prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'état de l'établissement peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations classées évalue, à 320 000 euros, le coût des études et des travaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société M. AUGUSTE RUMMLER à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des études et travaux à réaliser, conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Montant de la consignation

La société M. AUGUSTE RUMMLER qui exploitait aux lieux dits « Le Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières » à CHAMBOST ALLIERES des activités de ferronnerie est tenue de consigner la somme de trois cent vingt mille euros (320 000 €) correspondant au coût des études et travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 320 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 : Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des études, les sommes consignées pourront être restituées à la société M. AUGUSTE RUMMLER au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société M. Auguste RUMMLER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Chambost-Allières,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 MARS 2022**


Le préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

